PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2026153-0002
autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2026 sur le territoire de tous les détenteurs de droit de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1er juin au 14 août de chaque année ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 avril 2026.

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2025-237-0016 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2026-1490001 en date du 29 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2025/2026 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 1 juin 2026 regroupant toutes les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Tous les détenteurs de droit de chasse du département des Pyrénées-Orientales, Associations communales et intercommunales de chasse Agréées (ACCA, AICA), Chasses privées et Office National des Forêts (ONF), sont autorisés à chasser à l'affût, à l'approche et en battue le sanglier jusqu'au 14 août 2026 inclus selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;

- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;

- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

- Le carnet de battue est obligatoire ;

- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;

- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;

- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 3 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 cm et/ou un couvre-chef et/ou un vêtement recouvrant le haut du corps de couleur fluorescente est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

Article 4 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage
La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 5 : Risque feu de forêt
En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 6 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2026 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 13 septembre 2026.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

- 2 JUIN 2026

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE